

Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

- **Demandé par la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie Christine Marghem, dans une lettre datée du 23 janvier 2017**
- **Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »¹**
- **Approuvé par l'Assemblée générale par procédure écrite le 13 avril 2017 (voir Annexe 1)**
- **La langue originale de cet avis est le néerlandais**

1. Contexte

- [a] Par sa lettre du 23 janvier 2017 adressée à Madame Magda Aelvoet, présidente du Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), Madame Marie-Christine Marghem, ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, a soumis au Conseil une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Le groupe de travail « Normes de produits » s'est réuni le 24 février 2017 pour une audition commune avec le Conseil central de l'Economie (CCE) et le Conseil de la consommation (CC), lesquels avaient également reçu cette demande d'avis. Lors de cette réunion, Madame Rihoux et Monsieur Vercruyssen du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ont commenté la demande d'avis et répondu aux questions des membres. Le même jour, les membres des différents Conseils ont délibéré sur la question et décidé que les secrétariats rédigeraient conjointement, sur la base des explications reçues et de l'échange de vues, un avant-projet d'avis qui serait soumis à une consultation écrite.
- [b] Au terme de cette procédure, un projet d'avis est soumis à l'assemblée plénière respective de chaque Conseil.

¹ Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD, le CCE et le CC.

2. Avis

- [1] Les Conseils prennent acte du fait qu'ils sont consultés sur le projet d'arrêté royal susmentionné en vertu de l'article 19, §1 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.
- [2] L'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides a pour objectif :
- de garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des animaux, et de l'environnement. Les dispositions de cet arrêté se fondent sur le principe de précaution. Une attention particulière est accordée à la protection des groupes vulnérables ;
 - d'harmoniser l'utilisation des produits biocides ;
 - de compléter le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
 - d'appliquer les mesures transitoires fixées à l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.
- [3] L'avant-projet d'arrêté royal sous revue vise à modifier l'arrêté royal du 8 mai 2014, d'une part pour répondre à une série de préoccupations concernant l'établissement d'un rapport trimestriel concernant chaque utilisation et la difficulté rencontrée par les utilisateurs pour identifier les produits biocides du circuit restreint. D'autre part, deux types de modifications techniques sont apportées, plus précisément une modification de l'obligation relative au transfert des documents par courrier postal et aux signatures originales afin de numériser la procédure dans son intégralité, et certaines améliorations techniques comme des clarifications et la correction d'erreurs linguistiques.

2.1. Remarques générales

- [4] Les Conseils accueillent positivement les modifications proposées dans l'avant-projet d'arrêté royal, puisque celles-ci consistent surtout en des simplifications administratives qui n'impliquent aucune réduction fondamentale du niveau de protection de la santé des personnes et des animaux, et de l'environnement. En outre, les Conseils estiment que l'avant-projet susmentionné peut avoir un effet favorable additionnel sur le marché belge des produits biocides, étant donné que l'obligation d'information imposée aux utilisateurs de produits biocides du circuit restreint était plus fastidieuse que dans certains pays voisins et que, de ce fait, ces utilisateurs avaient parfois recours à des fournisseurs du circuit parallèle.
- [5] Les Conseils se félicitent des efforts fournis par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour améliorer l'efficacité de ses procédures en mettant en œuvre une politique « sans papier » et ils sont favorables à la suppression de l'obligation pour les entreprises de transmettre leurs données sur papier lors de l'introduction d'une demande, au profit d'un échange de données électroniques. Ils sont néanmoins satisfaits que le SPF s'engage à faire preuve de souplesse dans le cas où il recevrait encore des documents par courrier postal de la part d'entreprises qui n'ont pas accès ou ont un accès limité à internet.

2.2. Information par les utilisateurs

- [6] Les Conseils constatent que l'obligation d'information imposée aux utilisateurs de produits biocides du circuit restreint sera abrogée, mais que les utilisateurs seront toujours obligés de s'enregistrer et de confirmer l'usage de produits biocides. Il est proposé à cet effet, à l'article 30 de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue, que l'utilisateur de produits biocides affecté en circuit restreint confirme pour le 1^{er} novembre de chaque année, via le système d'enregistrement en ligne, son statut d'utilisateur enregistré et la liste des produits biocides affectés en circuit restreint qu'il utilise. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement enverrait à ce sujet un courriel de rappel le 15 octobre de chaque année.
- [7] Les Conseils prennent acte des modifications relatives à l'obligation d'information pour les utilisateurs de produits biocides du circuit restreint. Ils soulignent toutefois que le 1^{er} novembre est une date limite plutôt inappropriée pour la confirmation dans le système d'enregistrement en ligne, car elle se situe dans une période chargée pour le secteur agricole. Les Conseils demandent par conséquent que cette date limite soit déplacée au 31 décembre. Ils proposent de conserver la date du 15 octobre pour l'envoi d'un premier courriel par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, afin qu'un maximum de confirmations des utilisateurs puissent déjà être obtenues avant la date limite. À cet effet, les Conseils proposent également que le SPF envoie le 15 novembre un courriel de rappel aux utilisateurs qui n'ont pas encore répondu.
- [8] Bien que la suppression de l'obligation d'information pour les utilisateurs constitue un pas dans la bonne direction en vue de réduire les charges administratives des entreprises et d'améliorer l'efficacité du suivi du marché belge des produits biocides par les autorités, les Conseils font remarquer que l'avant-projet d'arrêté royal sous revue prévoit toujours un double reporting ; en effet, les vendeurs enregistrés fournissent à l'administration une liste des utilisateurs enregistrés qui ont acheté chez eux des produits du circuit restreint, tandis que ces mêmes utilisateurs enregistrés informent à leur tour l'administration de leur statut d'utilisateur et des produits biocides qu'ils utilisent. Les Conseils invitent dès lors les responsables politiques à examiner s'il serait possible et opportun de poursuivre la simplification, en vertu de quoi seuls les vendeurs enregistrés transmettraient aux autorités les informations concernant les utilisateurs enregistrés et les produits biocides qui leur sont vendus, en soupesant les avantages et inconvénients de cette solution.
- [9] Afin de veiller à une simplification administrative maximale n'engendrant aucune réduction fondamentale du niveau de protection, les Conseils demandent que l'on examine s'il est possible de coupler le paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 16, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 à l'obligation d'enregistrement annuel dans un seul système décrite ci-dessus. Ces deux obligations doivent en effet être remplies à l'égard du même service public.

2.3. Suppression de l'obligation d'établir une distinction visuelle entre produits biocides affectés en circuit restreint et en circuit libre et mention sur la facture

- [10] Les Conseils constatent que le vendeur enregistré ne sera plus tenu d'établir une distinction visuelle entre les produits biocides affectés en circuit restreint et les produits biocides affectés en circuit libre si le public a accès ou peut avoir accès à ces produits biocides. Cette distinction visuelle est remplacée par la mention suivante sur la facture d'achat : « Ce produit est un produit biocide affecté en circuit restreint ». Les Conseils se félicitent de cette modification, compte tenu du fait que le respect et le contrôle de la distinction visuelle susmentionnée étaient difficilement réalisables dans la pratique.

- [11] Les différentes organisations représentées au sein des Conseils souhaiteraient recevoir, préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal sous revue, une communication de l'administration concernant la suppression de l'obligation d'établir une distinction visuelle entre les produits biocides du circuit restreint et les produits biocides du circuit libre, ainsi que la nouvelle mention obligatoire sur la facture d'achat, de sorte qu'elles puissent informer leurs membres de ces modifications en temps utile.

2.4. Produits exclusivement destinés à l'exportation

- [12] Les Conseils constatent que l'article 47, §2, 1° de l'arrêté royal du 8 mai 2014 impose au vendeur enregistré d'enregistrer chaque vente à des vendeurs et à des utilisateurs enregistrés, ainsi que l'utilisation interne et l'exportation dans le système d'enregistrement en ligne. L'article 29 de l'avant-projet d'arrêté royal adapte cet article, avec pour effet que le vendeur enregistré ne doit plus enregistrer l'utilisation interne dans le système d'enregistrement en ligne. Les Conseils demandent que soit examinée la possibilité d'abroger l'obligation d'enregistrement des produits qui sont exclusivement destinés à l'exportation, puisque ces produits n'apparaissent pas sur le marché européen et que leur enregistrement ne contribue donc pas à un meilleur suivi du marché européen des produits biocides.
- [13] Les Conseils se demandent s'il existe au niveau européen ou entre États membres des initiatives visant à cartographier le commerce de produits biocides entre les États membres.

2.5. Prolongation du sursis

- [14] Les articles 14 et 24 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 comportent un ensemble de dispositions générales relatives aux autorisations et notifications. Les Conseils notent que les articles 10 et 16 de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue visent à apporter quelques améliorations techniques aux articles précités.
- [15] Les articles 14, §4 et 24, §4 disposent que, pour toute modification ou suppression d'une autorisation ou d'une acceptation d'une notification, ou en cas de non-prolongation ou non-renouvellement d'une autorisation, un sursis est prévu pour l'élimination, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants, sauf dans l'éventualité où la poursuite de la mise à disposition sur le marché ou de l'utilisation du produit biocide représenterait un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement. Les Conseils souhaitent attirer l'attention sur le fait que ces sursis de 180 jours sont difficilement réalisables dans la pratique. Compte tenu de la forte saisonnalité de certains produits, les vendeurs sont régulièrement confrontés à des difficultés particulières lors de l'épuisement de leurs stocks existants et à des coûts élevés de retours produits. Les Conseils se demandent par conséquent s'il serait possible d'étendre à 12 mois la durée de ce sursis. Les Conseils constatent cependant que l'article 52, deuxième alinéa du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ne semble laisser qu'une faible marge d'interprétation :

« Ce délai de grâce n'excède pas 180 jours en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché et est prolongé de 180 jours au maximum pour l'élimination et l'utilisation des stocks existants des produits biocides concernés. »

- [16] Au vu de l'article 52 du règlement européen, les Conseils demandent que d'autres pistes soient examinées pour que la période de sursis soit mieux adaptée à la réalité pratique. Il pourrait être envisagé de faire débuter celui-ci au début de la saison, le 1^{er} avril, en maintenant la condition selon laquelle cela ne peut pas représenter un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement. Les Conseils renvoient à cet égard à la manière de travailler du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, qui a recours à un système semblable pour la période de sursis.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- La présidente et 2 des 3 vice-présidents :
M. Aelvoet, M. Bienstman et O. Van der Maren
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
O. Beys
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
R. De Meyer
- 1 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
C. Verdoot
- Les 6 représentants des organisations des employeurs :
P. Vanden Abeele, C. Debuyser, V. Biebel, A. Nachtergaele, F. Van Tiggelen et M.-L. Semaille
- 1 des 2 représentants des organisations de jeunesse
E. Herman

Total : 13 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produits » du CFDD s'est réuni avec les membres du CCE et du CC le 24 février 2017 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)

Membres et leurs représentants

- M. Steve BRAEM (AB-REOC)
- Mme Nele CATTOOR (UNIZO)
- Mme Karolien COOLS (Boerenbond)
- M. Piet DE LANGHE (COMEOS)
- M. Bernard DECOCK (FWA)
- M. Lionel DELVAUX (IEW)
- M. Laurens DEMEYER (BBL)
- Mme Ilse GEYSKENS (Boerenbond)
- M. Kevin HEYLEN (Essenscia)
- Mme Adeline SERCKX (FWA)
- M. Kris VAN EYCK (ACV)

Secrétariat

- M. Marc DEPOORTERE (CFDD)
- M. Kris DEGROOTE (CCE)
- M. Andy ASSEZ (CCE)
- M. Alexis DALL'ASTA (CFDD)
- M. Maarten YZEWYN (CCE)